

Artisans, commerçants  
et professionnels libéraux

# Le micro-entrepreneur

Édition janvier 2016



# Sommaire

- 04 Les principes**
  - Qui peut devenir micro-entrepreneur ? p 4
  - Avec quelles limites de chiffre d'affaires ? p 5
- 06 Les formalités**
  - Quelles sont les modalités d'inscription ? p 6
  - Quels sont les choix à effectuer ? p 6
  - Quelles sont les autres obligations ? p 7
- 09 Les charges sociales et fiscales**
  - Quelles sont les charges sociales ? p 8
  - Quelles sont les charges fiscales ? p 11
  - La déclaration et le paiement des charges p 13
- 14 La protection sociale**
  - Vous êtes uniquement micro-entrepreneur p 14
  - Vous êtes déjà salarié p 16
  - Vous êtes également retraité p 16
- 18 Sortie du dispositif du micro-entrepreneur**
- 20 Le micro-entrepreneur en pratique**



**N** En 2016, l'auto-entrepreneur devient le micro-entrepreneur en raison de l'évolution du dispositif mais le nom du site officiel [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) est conservé.

Vous envisagez de vous installer en tant que micro-entrepreneur. Le Régime Social des Indépendants (RSI) a réuni dans ce guide les informations essentielles à connaître avant de créer votre activité.

Vous ne devez pas oublier que vous créez une entreprise avec des obligations qui ont été renforcées en 2015 et peuvent varier en fonction de la nature de votre activité.

**Nous souhaitons que les conseils contenus dans ce guide vous permettent de concrétiser et de réussir votre projet.**

## Quel est le rôle du RSI ?

Le RSI est un régime de protection sociale obligatoire qui gère l'assurance maladie des indépendants (artisans, commerçants et professions libérales) et l'assurance vieillesse des artisans et commerçants<sup>1</sup>. Il comporte 28 caisses régionales en métropole et dans les Dom pour les artisans et commerçants et 1 caisse dédiée aux professions libérales pour l'assurance maladie uniquement.

Si vous êtes micro-entrepreneur à titre exclusif, vous dépendrez du RSI pour votre assurance maladie. Votre interlocuteur sera l'organisme conventionné par le RSI.

Un organisme conventionné est une mutuelle ou un groupement de sociétés d'assurances chargé de la gestion de votre assurance maladie obligatoire, avec lequel le RSI a passé une convention. Quel que soit l'organisme conventionné, choisi lors de la création de votre entreprise (cf. p 6), le taux de remboursement des prestations maladie est identique.

Que vous soyez micro-entrepreneur à titre exclusif ou secondaire, vous obtiendrez des droits à la retraite au RSI (ou à la Cipav) en fonction de votre chiffre d'affaires (cf. p 15).

Coordonnées des caisses RSI, de leurs sites annexes et des organismes conventionnés sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Adresses utiles.

1. L'assurance vieillesse des micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale est gérée par la Cipav ([www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)).

# Les principes

## • Qui peut devenir micro-entrepreneur ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer en entreprise individuelle, sous le régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC<sup>1</sup> ou micro-BNC<sup>2</sup>) :

- une activité commerciale ou artisanale (relevant du RSI) ;
- une activité libérale (relevant de la Cipav pour l'assurance vieillesse).

Le dispositif du micro-entrepreneur est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet, par exemple un demandeur d'emploi ou un étudiant mais également pour un salarié du secteur privé ou un retraité en complément de son revenu.

Il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et en même temps devenir micro-entrepreneur au titre d'une activité non agricole. La personne est assujettie et cotise auprès de chacun des régimes correspondant aux activités exercées.

Le micro-entrepreneur bénéficie d'une franchise de TVA : pas de facturation ni de récupération de TVA.

### ATTENTION

**N** Pour toute création d'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entrepreneurs qui ont choisi le régime micro-fiscal deviennent automatiquement des micro-entrepreneurs sauf les professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l'assurance vieillesse.

Votre conjoint, marié ou pacsé, participe de manière régulière à votre activité de micro-entrepreneur. Dans ce cas, vous devez l'indiquer au Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (cf. p 6).

Pour plus d'informations, consultez le guide « Le statut de votre conjoint ».

### BON À SAVOIR

Il n'est pas possible d'exercer simultanément une activité en tant que micro-entrepreneur et

- une activité en société avec le statut d'indépendant ;
- une activité en entreprise individuelle ne relevant pas du régime micro-fiscal.

Certaines activités ne peuvent pas être exercées en tant que micro-entrepreneur, en particulier :

- agents immobiliers, marchands de biens ;
- loueurs d'immeubles nus à usage professionnel ;
- loueurs de matériel et de biens de consommation durable.

1. BIC : bénéfices industriels et commerciaux.

2. BNC : bénéfices non commerciaux.



## • Avec quelles limites de chiffre d'affaires ?

Pour bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur, le chiffre d'affaires annuel, suivant la nature de l'activité, ne doit donc pas dépasser le seuil du régime micro-fiscal, soit en 2016 :

→ 82 200 € HT pour les activités suivantes :

- achat/revente : achat de biens matériels pour les revendre en l'état ;
- fabrication de produits à partir de matières premières : ex. boulangerie, couture, fabrication de bijoux ;
- vente de denrées à consommer sur place ou à emporter ;
- prestations d'hébergement : hôtellerie, chambres d'hôte, location de locaux d'habitation non meublés.

→ 32 900 € HT pour les activités suivantes :

- prestations de services commerciales : ex. vente de produits incorporels (programmes informatiques) ;
- prestations de services artisanales : ex. travaux immobiliers, réparation de produits fournis par les clients ;
- location de locaux d'habitation meublés ;
- prestations de services libérales (relevant de la Cipav) : ex. conseil, traduction...<sup>1</sup>.

### BON À SAVOIR

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 82 200 € et à l'intérieur de ce plafond, le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne doit pas excéder 32 900 €.

### À noter

Le chiffre d'affaires correspond au montant HT des marchandises, produits fabriqués et prestations de services vendus.

### REMARQUE

Pour la première année, les seuils de chiffre d'affaires tiennent compte de la durée de votre d'activité. Exemple : début d'activité le 1<sup>er</sup> mai 2016 en prestations de services :  $32\,900 \text{ €} \times 245/366 = 22\,023 \text{ €}$  seuil à ne pas dépasser.

Vous trouverez sur le site [www.apce.com](http://www.apce.com) > Créateur > Boîte à outils, un simulateur gratuit vous permettant de savoir si l'exercice de votre activité en tant que micro-entrepreneur est adapté à vos prévisions de chiffre d'affaires et de charges.

1. liste des professions sur le site [www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr) > Téléchargement.

# Les formalités

## • Quelles sont les modalités d'inscription ?

Pour déclarer votre activité en tant que micro-entrepreneur, vous devez **N** obligatoirement effectuer les formalités (avec un justificatif d'identité) **en ligne** en créant votre compte sur [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr) ou sur le site internet du centre de formalités des entreprises (CFE) suivant la nature de votre activité.

Nature de l'activité	CFE compétent
Artisanale, à la chambre de métiers et de l'artisanat	<a href="http://www.cfe-metiers.com">www.cfe-metiers.com</a>
Commerciale, à la chambre de commerce et d'industrie	<a href="http://www.cfenet.cci.fr">www.cfenet.cci.fr</a>
Libérale (rattachée à la Cipav), à l'Urssaf	<a href="http://www.cfe.urssaf.fr">www.cfe.urssaf.fr</a>
Agent commercial, au greffe du tribunal de commerce	<a href="http://www.greffes-formalites.fr">www.greffes-formalites.fr</a>

Cette déclaration sera ensuite traitée par le CFE correspondant au lieu d'exercice de votre activité.

## • Quels sont les choix à effectuer ?

Dans le cadre de ces formalités, vous devez si nécessaire faire les déclarations supplémentaires ou choix suivants :

- déclaration de demande Accre (cf. p 10) ;
- choix de l'option de versement des cotisations et/ou des charges fiscales (cf. p 13) ;
- choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie (cf. p 14) ;
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie (cf. p 14) ;
- option pour le versement libérateur de l'impôt sur le revenu (cf. p 11) ;
- choix du statut du conjoint participant à l'activité (cf. p 4) ;
- déclaration d'EIRL<sup>1</sup> (Cerfa 14215\*03, pour les artisans et commerçants ou 14214\*03, pour les professions libérales).

Suite à cette déclaration, l'Insee vous attribue un numéro d'identification de votre activité (Siret) et un code qualifiant votre activité (APE). Votre entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'aux régimes de protection sociale obligatoires (RSI, Urssaf, Cipav). Cette déclaration constitue le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables. En cas de modifications ultérieures portant sur votre identité ou activité et l'option EIRL, vous devez remplir un imprimé (Cerfa 13905\*03) à adresser au CFE.

1. Les micro-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en séparant, par une « déclaration d'affectation », le patrimoine professionnel du patrimoine privé, pour protéger celui-ci : voir [www.eirl.fr](http://www.eirl.fr).

## • Quelles sont les autres obligations ?

Vous devez ouvrir un compte bancaire dédié à votre activité de micro-entrepreneur (séparé de votre compte bancaire personnel).

- Si vous êtes **commerçant**, vous devez vous immatriculer<sup>1</sup> au registre du commerce (RCS).
- Si vous êtes **artisan**, vous devez vous immatriculer<sup>1</sup> au répertoire des métiers (RM) et avant l'immatriculation suivre le stage préalable à l'installation (coût moyen 250 €).

Dans les 2 cas, vous êtes exonéré des frais d'immatriculation.

- Si vous exercez certaines activités artisanales, vous devez justifier de la qualification professionnelle correspondant à votre activité (liste sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) > Documents utiles) (Cerfa n° 14077\*01).
- Vous avez commencé votre activité **avant 2016** et vous avez réalisé un chiffre d'affaires en 2015 : vous devrez payer la taxe<sup>2</sup> pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat en 2016.
- Vous commencerez votre activité **en 2016** et vous réaliserez un chiffre d'affaires en 2016 : vous devrez payer cette taxe<sup>2</sup> en 2017.
- Si vous êtes **agent commercial**, vous devez vous immatriculer<sup>1</sup> au registre spécial des agents commerciaux.

Dans tous les cas, l'activité de micro-entrepreneur ne vous dispense pas de souscrire :

- une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée (les références de l'assurance doivent figurer sur les devis et factures) ;
- une assurance pour garantir vos biens professionnels et ceux de vos clients.

Les imprimés et leurs notices cités dans ce guide sont téléchargeables sur les sites :

- [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) > Documents utiles ;
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) > Professionnels > Services en ligne et formulaires.

### BON À SAVOIR

Si vous exercez votre activité à titre exclusif ou principal, il est vivement recommandé, comme pour toute création d'entreprise, de préparer votre projet et de vous faire accompagner. Vous trouverez des conseils dans le guide « Objectif entreprise » édité par le RSI et sur le site internet [www.apce.com](http://www.apce.com).

Si vous avez des questions sur les formalités du micro-entrepreneur, consultez le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) > Questions/réponses ou « S'inscrire pour déclarer et payer » ou « Déclarez et payez en ligne ».

1. Formalités à effectuer au CFE (cf. p 6)

2. Sauf si vous êtes loueur en meublés – Taxe calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, taux variable suivant la nature de l'activité, pour plus d'informations, consultez le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) > Questions-Réponses.

# Les charges sociales et fiscales

## • Quelles sont les charges sociales ?

### Les modalités de calcul des cotisations

NOUVEAUX  
TAUX

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre<sup>1</sup>, selon votre choix, vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales personnelles en fonction de votre chiffre d'affaires brut réalisé au cours du mois ou du trimestre précédant cette déclaration, selon les pourcentages suivants :

- **13,4 %** pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 23,1 % ;
- **23,1 %** pour les prestations de services (BIC et BNC) ;
- **22,9 %** pour les activités libérales relevant de la Cipav (BNC).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives.

Le forfait social comprend **toutes les cotisations** relatives à votre protection sociale obligatoire :

- maladie-maternité ;
- indemnités journalières<sup>2</sup> ;
- invalidité et décès ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire obligatoire ;
- allocations familiales ;
- CSG-CRDS.

### Vous aurez des revenus faibles

**N** Vous pouvez opter pour le paiement des cotisations minimales<sup>3</sup> ce qui vous permettra de bénéficier d'indemnités journalières maladie (si vous êtes artisan ou commerçant) et de droits à la retraite. Vous devez en faire la demande à votre centre de paiement du RSI ou votre Urssaf<sup>4</sup> :

- au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant votre date de création d'activité, pour une application immédiate ;
- au plus tard le 31 décembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

1. 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

2. Uniquement pour les artisans et commerçants.

3. Montants pour les artisans et commerçants à consulter sur [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Barèmes.

4. Adresse sur votre (1<sup>er</sup>) déclaration de chiffre d'affaires (sur papier).



### **Vous exercez déjà votre activité sous le régime micro-fiscal**

Vous pouvez demander à bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur (pour les activités libérales uniquement si elles relèvent de la Cipav pour l'assurance vieillesse). Vous devez effectuer cette démarche :

- au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant votre création d'activité pour une application immédiate ;
- au plus tard **N** le 31 octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Pour cela, vous devez remplir un formulaire d'adhésion :

- en ligne sur **www.lautoentrepreneur.fr** ;
- en le retournant à votre caisse RSI (artisan ou commerçant) ou à votre Urssaf (profession libérale).

Vous devez aussi payer :

→ **une contribution à la formation professionnelle** calculée en pourcentage de votre chiffre d'affaires avec les taux suivants : 0,10 % pour les commerçants ; 0,30 % (0,17 % en Alsace) pour les artisans ; 0,20 % pour les professionnels libéraux ;

→ **une taxe pour frais de chambre** de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, si vous êtes artisan ou commerçant (cf. p 7).

Vous bénéficiez du droit à la formation professionnelle à condition d'avoir déclaré un chiffre d'affaires positif au cours des 12 derniers mois : vous recevez ou téléchargez votre attestation avec des modalités différentes si vous êtes artisan ou commerçant<sup>1</sup> ou profession libérale<sup>2</sup>.

**N** Si vous avez un **conjoint collaborateur** (cf. p 4), il doit cotiser pour les indemnités journalières maladie<sup>3</sup>, l'invalidité-décès ainsi que pour la retraite de base et complémentaire. Les cotisations sont calculées sur un forfait ou une partie de votre chiffre d'affaires, en appliquant le taux de charges sociales correspondant à votre activité.

### **RSI : appel à la vigilance !**

Des sociétés dont les noms ou les sigles sont proches de celui du RSI ou de l'Urssaf peuvent vous adresser des déclarations de chiffre d'affaires ou d'adhésion ambiguës. S'ils ne comportent pas votre numéro de Sécurité sociale, ils sont sans lien avec votre protection sociale obligatoire.

1. Sur **www.rsi.fr** > Mon compte > Mes cotisations > Attestations et envoi postal pour les assurés sans compte.

2. Depuis votre compte sur **www.lautoentrepreneur.fr**.

3. Si le chef d'entreprise est artisan ou commerçant.

## Les exonérations

En tant que micro-entrepreneur, vous pouvez obtenir l'**aide à la création d'entreprise (Accre)** (Cerfa n° 13584\*02) si vous êtes demandeur d'emploi ou bénéficiaire de minima sociaux (pour plus d'information sur l'Accre, consultez le site [www.apce.com](http://www.apce.com)).

Vous bénéficiez de taux spécifiques minorés pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles suivant le tableau ci-dessous :

NOUVEAUX  
TAUX

Activité	Taux de cotisations <sup>1</sup>		
	Jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivant la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivant la seconde période
Vente de marchandises (BIC)	3,4 %	6,7 %	10,1 %
Prestations de services (BIC/BNC)	5,8 %	11,6 %	17,4 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	5,8 %	11,5 %	17,2 %

1. La contribution à la formation professionnelle (cf. p 9) est à ajouter ainsi que la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p 7).

### ATTENTION

En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, vous perdez définitivement le bénéfice de l'Accre et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

**N** Les cotisations font l'objet d'un recalcul sur la base des taux habituels, **pour la totalité du chiffre d'affaires**.



## • Quelles sont les charges fiscales ?

### L'impôt sur le revenu

#### Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, le micro-entrepreneur peut payer chaque mois **ou** chaque trimestre l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- 1 % si l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 1,7 % ;
- 1,7 % si l'activité principale est une activité de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- 2,2 % pour les autres prestations de services (BNC).

Pour y prétendre en 2016, votre revenu fiscal de référence de l'année 2014 ne doit pas excéder 26 764 € par part de quotient familial en 2014.

Vous pouvez opter aussi en cours d'activité, sur demande écrite à votre caisse RSI (artisan ou commerçant) ou à votre Urssaf (profession libérale) :

- au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant celui de la création ;
- avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Vous trouverez sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) > Simulateurs, un outil de calcul de l'impôt sur le revenu qui vous aidera à choisir le mode de paiement adapté à votre situation.

**Récapitulatif** : calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup>.

Activité	Charges sociales	Versement libératoire de l'impôt sur le revenu	Total
Vente de marchandises (BIC)	13,4 %	1 %	14,4 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	23,1 %	1,7 %	24,8 %
Autres prestations de services <sup>2</sup> (BNC)	23,1 %	2,2 %	25,3 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	22,9 %	2,2 %	25,1 %

1. La contribution à la formation professionnelle (cf. p 9) et la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat, sous conditions (cf. p 7) sont à ajouter.

2. Activités rattachées, par décret, au régime des artisans et commerçants (agents commerciaux, audioprothésistes, massage de bien-être...).

## Incidence sur la déclaration de revenus

- **Vous avez opté pour le versement libératoire** : votre chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais pour celui de votre revenu fiscal de référence.
- **Vous n'avez pas opté pour le versement libératoire** : les services fiscaux appliqueront automatiquement sur votre chiffre d'affaires un des abattements forfaitaires du régime micro-fiscal (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC). Votre chiffre d'affaires après abattement sera considéré comme votre bénéfice et sera intégré aux autres revenus de votre foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction n'est possible avec ce régime fiscal.

Dans les 2 cas, vous devez déclarer votre chiffre d'affaires avec les autres revenus de votre foyer sur l'imprimé 2042 C PRO (Déclaration de revenus annexe à la 2042).

## Renoncement au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu

Vous pouvez renoncer à cette option avant le 31 décembre de l'année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sur demande écrite à votre caisse RSI (artisan ou commerçant) ou à votre Urssaf (profession libérale).

## La TVA

Le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA, en contrepartie il ne récupère pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).

## La cotisation foncière des entreprises<sup>1</sup>

Vous payez cette cotisation à partir de la 2<sup>e</sup> année d'activité. Certaines activités sont exonérées de cette taxe. Cette cotisation est basée sur la valeur locative des lieux utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle. Le taux de la cotisation foncière des entreprises varie suivant les communes avec un montant minimal (applicable en cas d'activité au domicile personnel). Une déclaration initiale est à effectuer sur l'imprimé 1447 C l'année de la création.

### BON À SAVOIR

Une dispense de CFE pourra être accordée sur demande au service des impôts des entreprises si vous justifiez d'une absence de chiffre d'affaires depuis que vous avez débuté.

Pour plus d'informations, consultez :

- le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) > Professionnels > Fiscalité ;
- le service des impôts des entreprises de votre lieu d'activité ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) > Nous contacter).

<sup>1</sup> Avis d'impôt accessible uniquement sur « l'espace professionnel » à créer sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et paiement dématérialisé obligatoire.



## • La déclaration et le paiement des charges

Au moment de la création, vous choisissez de déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement l'impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement :

→ en adressant, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration complété et accompagné de votre règlement :

- au centre de paiement RSI, si vous êtes artisan ou commerçant,
- à l'Urssaf, si vous exercez une profession libérale rattachée à la Cipav ;

→ en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) (transfert vers [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

### ATTENTION

En 2016, si votre chiffre d'affaires de l'année 2015 est supérieur à 41 100 € (activité de vente) ou 16 450 € (prestations de services), vous devez **obligatoirement** effectuer la déclaration et le paiement de vos charges sur internet.

Si vous déclarez et payez vos charges sur internet, vous bénéficiez des **avantages suivants** :

- réception d'un courriel pour vous prévenir de la date de chaque échéance ;
- calcul automatique des charges à partir du chiffre d'affaires ;
- prélèvement de votre compte bancaire à la date de l'échéance.

### BON À SAVOIR

La première déclaration et le premier paiement des charges interviendront après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité après réception d'un premier courrier de déclaration. Vous devrez payer **en une seule fois** la totalité des charges pour cette période.

**Exemple** : début d'activité le 1<sup>er</sup> février 2016 avec la déclaration trimestrielle : première échéance le 31 juillet 2016, pour déclarer le chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2016.

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires même s'il est nul. Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration (49 € en 2016).

Les micro-entrepreneurs déclarant sur internet peuvent accéder à leurs déclarations à partir du site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).

Les micro-entrepreneurs peuvent consulter leurs données personnelles :

- s'ils sont artisans ou commerçants, sur le site [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Mon compte ;
- s'ils exercent une profession libérale, sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).

Pour plus d'informations, consultez le « Mode d'emploi de la dématérialisation » sur [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) en page d'accueil.

# La protection sociale

NOUVELLES RÈGLES POUR  
L'ASSURANCE MALADIE

En 2016, il est mis en place une « **protection universelle maladie** » liée à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la résidence en France. Ce dispositif vous permet d'avoir une couverture maladie-maternité sans interruption si vous exercez une activité indépendante. Vos enfants mineurs continuent d'être ayants droit de leurs parents. Les membres majeurs de votre famille (conjoint, enfant...) deviennent assurés à titre personnel. Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé (sans activité professionnelle) peut rester couvert par son régime maladie actuel ou opter pour le RSI.

## • Vous êtes uniquement micro-entrepreneur

**Vous bénéficiez de la même couverture sociale que les autres professions indépendantes.**

### **Pour l'assurance maladie-maternité**

- Elle sera gérée par le RSI que vous soyez artisan, commerçant ou professionnel libéral.
- La prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisations...) est identique à celles des salariés.
- Vous bénéficiez également de prestations maternité et paternité en cas de naissance ou d'adoption, sous conditions de revenus.
- Les droits aux prestations d'indemnités journalières maladie (uniquement si vous êtes artisan ou commerçant) sont soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants.

### **BON À SAVOIR**

Le RSI délègue le versement des prestations maladie-maternité à un réseau d'organismes conventionnés (cf. p 3). Vous devez envoyer vos feuilles de soins à cet organisme pour obtenir le remboursement de vos prestations maladie si la carte Vitale n'a pas été utilisée par le professionnel de santé.

**N** En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie par le RSI, tant que vous n'exercerez pas une autre activité professionnelle.

### **POUR RAPPEL**

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières maladie, vous devez être artisan ou commerçant et affilié au RSI au titre de l'assurance maladie **depuis au moins un an**. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. Si ce revenu est supérieur ou égal à 3 754 €, l'indemnité journalière est comprise entre 5,14 € et 52,90 € en 2016. En cas de revenu inférieur à 3 754 €, l'indemnité journalière est nulle. En tant que micro-entrepreneur, votre revenu est égal à votre chiffre d'affaires après l'abattement forfaitaire du régime micro-fiscal (cf. p 12).



### EXEMPLE

1. Chiffre d'affaires moyen : 10 000 € pour une activité de vente de marchandises  
Revenu pris en compte après abattement :  $10\,000\text{ €} \times (100\% - 71\%) = 2\,900\text{ €}$  revenu inférieur à 3 754 €.  
Le montant de l'indemnité journalière est nul.
2. Chiffre d'affaires moyen : 55 500 € pour une activité de vente de marchandises  
Revenu pris en compte après abattement :  $55\,500\text{ €} \times (100\% - 71\%) = 16\,095\text{ €}$   
Calcul de l'indemnité journalière :  $16\,095\text{ €} \times 1/730 = 22,05\text{ €}$   
Le montant de l'indemnité journalière est égal à 22,05 €.

Pour plus d'informations consultez les dépliants « Vos prestations maladie » et « Les indemnités journalières ».

## Pour la retraite de base et la retraite complémentaire

Vous allez acquérir des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la Cipav (si vous êtes professionnel libéral) en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum aussi bien pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire.

Pour connaître les montants de chiffre d'affaires à réaliser pour valider des trimestres de retraite, consultez [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > cotisations > micro-entrepreneurs > protection sociale.

## Pour les prestations d'allocations familiales

Les prestations sont gérées par la caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés.

- N** Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pouvez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr). Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

## • Vous êtes déjà salarié

### **Pour l'assurance maladie-maternité**

Vous restez affilié au régime salarié pour votre assurance maladie-maternité qui procédera à vos remboursements maladie, au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières salariées. Vous pouvez aussi opter pour l'assurance maladie du RSI.

### **Pour la retraite de base et complémentaire**

Vous acquérez des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la Cipav (si vous exercez une profession libérale) pour votre activité de micro-entrepreneur en fonction de votre chiffre d'affaires, à partir d'un montant minimum (cf. p 15).

## • Vous êtes également retraité

Vous devez remplir les conditions suivantes pour cumuler sans restriction votre pension avec une activité professionnelle (dispositif du cumul emploi-retraite) :

- avoir liquidé l'ensemble de vos pensions de retraite auprès des régimes obligatoires ;
- avoir l'âge légal du départ à la retraite et une pension à taux plein ou l'âge du taux plein ;
- remettre à votre régime de retraite une attestation de cessation d'activité en demandant à bénéficier à titre dérogatoire du cumul emploi-retraite.

Pour plus d'informations, consultez le dépliant « Cumulez votre retraite artisanale ou commerciale avec un revenu professionnel » ou renseignez-vous auprès des caisses qui vous versent vos pensions.

### **Pour l'assurance maladie-maternité**

Vous restez affilié au régime dont vous relevez au titre de votre retraite. C'est auprès de ce régime que vous bénéficierez de la prise en charge de vos frais de santé et, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité (indemnités journalières...).



## Pour la retraite de base et complémentaire

À partir du moment où la retraite est liquidée dans un régime, il n'est plus possible d'obtenir de droits dans ce régime.

Depuis 2015, l'exercice d'une activité relevant d'un autre régime ne permet plus de valider de nouveaux droits (sauf si vous avez pris votre retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

### BON À SAVOIR

Si vous êtes micro-entrepreneur et en même temps salarié, retraité ou étudiant, n'oubliez pas de cocher la case correspondante dans le cadre « Déclaration sociale » de la déclaration de début d'activité (cf. p 6).

## Cas particulier du bénéficiaire d'une pension d'invalidité

Vous pouvez cumuler votre pension versée par le RSI avec l'activité de votre choix. Vous devez informer votre caisse RSI de toute reprise d'activité. Cependant, vos revenus professionnels ne doivent pas dépasser certains plafonds :

- pour la pension d'incapacité au métier, le montant du revenu doit être inférieur à 3 fois le montant de la pension ;
- pour la pension d'invalidité totale et définitive, le montant du revenu doit être inférieur à 1,4 fois le montant de la pension.

En cas de dépassement, votre pension pourrait être réduite ou suspendue.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr) > Cotisations > Micro-entrepreneurs > Qui peut devenir micro-entrepreneur? ou renseignez-vous auprès de la caisse qui vous verse votre pension d'invalidité.



# Sortie du dispositif du micro-entrepreneur

## • Cessation d'activité et radiation

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (imprimé Cerfa n° 13905\*03) ou sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).

La **dernière déclaration** de chiffre d'affaires doit être effectuée :

- **en cas de périodicité mensuelle**, à la fin du mois suivant la cessation d'activité ;
- **en cas de périodicité trimestrielle**, à la fin du mois suivant le trimestre civil de cessation d'activité.

Exemple : cessation d'activité le 1<sup>er</sup> septembre avec un paiement trimestriel : déclaration le 31 octobre du chiffre d'affaires réalisé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre.

## • Dépassement du seuil maximum du chiffre d'affaires

→ **La première année civile d'activité**, si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires (voir remarque p 5) du régime micro-fiscal (82 200 € pour les activités de vente ou 32 900 € pour les prestations de services), **vous perdez le bénéfice du dispositif du micro-entrepreneur dès l'année suivante.**

→ **À partir de la 2<sup>e</sup> année civile d'activité**, si votre chiffre d'affaires dépasse les seuils autorisés, vous pouvez rester micro-entrepreneur pendant les deux premières années où ce dépassement est constaté, à condition que, pour une année complète, votre chiffre d'affaires soit inférieur à 90 300 € (pour les activités de vente) ou 34 900 € (pour les prestations de services).



**Après ces deux années**, si votre chiffre d'affaires excède ces seuils :

- l'activité ne peut plus être exercée en tant que micro-entrepreneur à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de dépassement ;
- vous êtes assujetti au paiement de la TVA à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement ;
- le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépassement.

### À noter

Si vous ne pouvez plus bénéficier du dispositif du micro-entrepreneur, vos cotisations sont calculées dans les conditions classiques. Vous serez alors informé de ce changement par lettre recommandée avec AR.

Vos cotisations sociales seront calculées de la façon suivante :

- si vous avez commencé votre activité il y a plus de 2 ans : sur la base de vos revenus de micro-entrepreneur de l'année N-2 ;
- si vous avez commencé votre activité il y a moins de 2 ans : sur une base forfaitaire de début d'activité.

Ces cotisations seront ensuite recalculées sur votre revenu réel quand il sera connu.

### BON À SAVOIR

**Sortie du régime du versement libératoire (cf. p 11) de l'impôt sur le revenu suite au dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal.**

Si le montant du revenu de référence du foyer fiscal excède la limite de 26 764 € par part de quotient familial (revenu de référence 2014), vous ne perdez le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement (à partir de 2016 pour un dépassement du revenu 2014).

## • Radiation en cas d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois

Si, en tant que micro-entrepreneur, vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, vous serez radié automatiquement du dispositif du micro-entrepreneur. Vous serez prévenu par courrier avant votre radiation.

**Si vous souhaitez poursuivre votre activité, vous êtes tenu d'informer votre caisse RSI ou votre Urssaf suivant votre activité et d'effectuer vos démarches auprès du centre de formalités des entreprises compétent (cf. p 6) pour exercer en tant qu'« indépendant classique ».**

# Le micro-entrepreneur en pratique

Ces différents exemples vous donnent une illustration du montant des cotisations et contributions sociales à la charge d'un travailleur indépendant en fonction de la nature de son activité, de son chiffre d'affaires et de son régime fiscal.

Ils ne correspondent pas nécessairement à votre situation particulière.

L'objectif est de mettre en relief l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le choix de votre régime fiscal qui conditionnera vos éventuelles options pour le régime social des cotisations.

## ATTENTION, les exemples ci-après ne tiennent pas compte :

- des éventuelles exonérations applicables (Accre cf. p 10...);
- du versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour le micro-entrepreneur;
- des bases forfaitaires de première et deuxième année d'activité pour le calcul des cotisations et contributions sociales selon le droit commun;
- du montant des cotisations sociales de l'année précédente, pour le calcul de la CSG-CRDS (basé uniquement sur le revenu).

## EXEMPLE 1

**Micro-entrepreneur avec une activité exclusive de prestations de services commerciales avec un chiffre d'affaires de 20 000 €**

Micro-entrepreneur		Régime micro-fiscal	Régime fiscal du réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA <sup>1</sup> = 20 000 €	CA avec abattement BIC de 50 % <sup>2</sup> , soit 20 000 € x 50 % = 10 000 €	Estimation du bénéfice réel simplifié <sup>3</sup> correspondant à 60 % du CA, soit 20 000 € x 60 % = 12 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 23,1 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP <sup>4</sup>		
Cotisations à régler	<b>4 640 €</b>	<b>4 463 €</b>	<b>5 315 €</b>

1. Chiffre d'affaires.

2. Abattement forfaitaire BIC prestations de services.

3. ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.

4. La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est à payer en plus, sous conditions (cf. p 7).



## EXEMPLE 2

Micro-entrepreneur avec une activité exclusive de vente et un chiffre d'affaires de 30 000 €

Micro-entrepreneur		Régime micro-fiscal	Régime fiscal du réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA' = 30 000 €	CA avec abattement BIC de 71 % <sup>2</sup> , soit 30 000 € x 29 % = 8 700 €	Estimation du bénéfice réel simplifié <sup>3</sup> correspondant à 20 % du CA, soit 30 000 € x 20 % = 6 000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 13,4 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP <sup>4</sup>		
Cotisations à régler	4 050 €	3 910 €	2 759 €

1. Chiffre d'affaires.
2. Abattement forfaitaire BIC prestations de services.
3. ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.
4. La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est à payer en plus, sous conditions (cf. p 7).

## EXEMPLE 3

Micro-entrepreneur avec une double activité : prestations de services commerciales avec un chiffre d'affaires de 8 000 € et salarié (bénéficiant des prestations maladie du régime des salariés).

Micro-entrepreneur		Régime micro-fiscal	Régime fiscal du réel
Assiette de calcul des cotisations et contributions sociales	CA' = 8 000 €	CA avec abattement BIC de 50 % <sup>2</sup> , soit 8 000 € x 50 % = 4 000 €	Estimation du bénéfice réel simplifié <sup>3</sup> correspondant à 40 % du CA, soit 8 000 € x 40 % = 3 200 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 23,1 %	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	
	+ 0,10 % de CFP <sup>4</sup>		
Cotisations à régler	1 856 €	1 991 €	1 802 €

1. Chiffre d'affaires.
2. Abattement forfaitaire BIC prestations de services.
3. ATTENTION, il s'agit d'une estimation des frais professionnels réellement dégagés dans le cadre de l'exercice de l'activité.
4. La taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie est à payer en plus, sous conditions (cf. p 7).

COMPARATIF DES STATUTS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Statut fiscal	Régime micro-fiscal	
	Micro-entrepreneur	Entrepreneur individuel
Calcul de cotisations	<p>Régime déclaratif micro-social simplifié, application d'un taux forfaitaire<sup>1</sup> sur le chiffre d'affaires brut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 13,4 % achat/revente</li> <li>• 23,1 % prestations de services artisanales et commerciales</li> <li>• 23,1 % autres prestations de services</li> <li>• 22,9 % activités libérales relevant de la Cipav</li> </ul> <p>Possibilité d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 % achat/revente</li> <li>• 1,7 % prestations de services artisanales et commerciales</li> <li>• 2,2 % autres prestations de services</li> <li>• 2,2 % activités libérales relevant de la Cipav</li> </ul>	<p>Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après abattement pour frais professionnels en fonction de la nature de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 71 % BIC pour les activités d'achat/revente</li> <li>• 50 % BIC pour les prestations de services</li> <li>• 34 % BNC</li> </ul>
Assiettes minimales de cotisations	<p>Non</p> <p>Pas de chiffre d'affaires = pas de cotisations</p>	Oui
Cotisation foncière des entreprises	<p>1<sup>re</sup> année : pas de paiement</p> <p>2<sup>e</sup> année : abattement de 50 % sur la base de calcul<sup>2,3</sup></p>	<p>1<sup>re</sup> année : pas de paiement</p> <p>2<sup>e</sup> année : abattement de 50 % sur la base de calcul<sup>2</sup></p>
	<p>Années suivantes : calcul normal<sup>2</sup></p>	<p>Années suivantes : calcul normal<sup>2</sup></p>
TVA	Pas de TVA	Pas de TVA

1. À ajouter, contribution à la formation professionnelle (CFP) (cf. p 9) et taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ou de métiers et de l'artisanat sous conditions (cf. p 7).

2. Exonération possible pour certaines activités.

3. Possibilité de dispense de cette cotisation (cf. p 12).

**Régime fiscal du réel****Entrepreneur individuel**

Régime classique pour le calcul des cotisations sur le revenu professionnel = chiffre d'affaires après déduction des frais professionnels réellement engagés

Oui

1<sup>re</sup> année: pas de paiement  
2<sup>e</sup> année: abattement de 50 % sur la base de calcul<sup>2</sup>

Années suivantes:  
calcul normal<sup>2</sup>

Pas de TVA si le chiffre d'affaires n'excède pas les seuils du régime micro-fiscal (82 200 € achat/vente, 32 900 € prestations de services)



## Pour joindre le RSI au téléphone du lundi au vendredi

### → Artisans et commerçants :

- pour les prestations et les services **3648** Service gratuit + prix appel

- pour les cotisations **3698** Service gratuit + prix appel

de 8 h à 17 h

### → Professionnels libéraux :

**0 809 400 095** Service gratuit + prix appel de 8 h à 17 h

Vous êtes artisan ou commerçant,  
le RSI est votre interlocuteur social unique  
pour toute votre protection sociale  
personnelle obligatoire.

Vous exercez une profession libérale,  
le RSI gère votre assurance  
maladie-maternité.

VOTRE CAISSE

